

**EXTRAIT DU REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE CIRCULATION ROUTIERE
MODIFIE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 07 AVRIL 2026
SECTION MAZY**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant le règlement complémentaire de circulation routière de l'ensemble des sections de l'entité de GEMBLOUX ;

ARRETE, à l'unanimité :

CHAPITRE I - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 2 : b) L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies suivantes :

- rue du Monceau : depuis son carrefour avec la chaussée de Nivelles, excepté circulation locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention prévue.

Article 7 : L'accès des voies suivantes est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris, 3,70 m. :

- rue Emile Pirson :
 - tronçon vers la rue de Mazy à Jemeppe sur Sambre, à hauteur du franchissement du tunnel sous le chemin de fer ;
 - tronçon vers la rue de Villeret à Jemeppe sur Sambre, à hauteur du franchissement du tunnel sous le chemin de fer.

La mesure est matérialisée par des signaux C29 et pré signalée aux carrefours qui précèdent.

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

- rue Emile Pirson : 80 m. environ avant l'immeuble n° 38 (début de la zone agglomérée) ; 50 km/h ;
- rue Marsannay la Côte : 80 m. environ avant l'immeuble n° 75 (début de la zone agglomérée) ; 50 km/h ;

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

CHAPITRE II- OBLIGATIONS DE CIRCULATION

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale.

Article 18 c) : Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- rue de la Salandre : la priorité est accordée aux conducteurs venant de la rue du Ranil à hauteur du franchissement du tunnel sous le chemin de fer ;
- rue Emile Pirson :
 - la priorité de passage est accordée aux conducteurs venant de la rue de Mazy à Jemeppe sur Sambre et se dirigeant vers le golf à hauteur du franchissement du tunnel sous le chemin de fer ;
 - la priorité de passage est accordée aux conducteurs qui viennent de la rue de Villeret à Jemeppe sur Sambre à hauteur du franchissement du tunnel sous le chemin de fer ;

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 f) : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- rue des Anciens Combattants : à hauteur de l'immeuble n° 25 (école communale)
- rue des Foulons : à hauteur de l'immeuble n° 23

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

CHAPITRE V – ARRET ET STATIONNEMENT

Article 23 : Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- rue Marsannay-la-Côte : entre les immeubles n° 1 et n° 5 ;
- rue de Bossière : entre les immeubles n°2 et n° 12 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9f et le marquage des emplacements que doivent occuper les véhicules.

CHAPITRE VI – ARRET ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Article 27 : Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- rue Emile Pirson :
 - à l'opposé de l'immeuble n° 51 ;
 - le long des immeubles n° 36 et 38 ;
- rue des Anciens Combattants :
 - le long de l'immeuble n° 33 jusqu'à l'immeuble n° 27 ;
 - le long de l'immeuble n° 21 jusqu'à l'immeuble n° 11 ;

- le long de l'immeuble n° 6 jusqu'à l'opposé de l'immeuble n° 7 ;
- le long de l'immeuble n° 3 jusqu'à 25 m environ avant son carrefour avec la chaussée de Nivelles.
- rue Marsannay-la-Côte :
 - le long des immeubles n° 9 et n° 11 ;
 - de l'immeuble n° 21 à l'immeuble n° 29 ;
 - de l'immeuble n° 31 A à l'immeuble n° 31 B
 - de l'immeuble n° 37 à l'immeuble n° 39 ;
 - de l'immeuble n° 43 à l'immeuble n° 47 ;
 - du côté des immeubles à numérotation paire :
 - le long de l'immeuble 46 ;
 - le long de l'immeuble n° 38 ;
 - depuis l'immeuble n° 32 jusqu'à l'immeuble n° 28 ;
 - depuis l'immeuble n° 16 jusqu'à l'immeuble n° 18 ;
 - le long de l'immeuble n° 12 ;
 - à l'opposé de l'immeuble n° 5.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 30 b : Une zone 30 "abords d'école" est délimitée comme suit :

- rue des Anciens Combattants :
 - avant l'immeuble n° 33 ;
 - à hauteur de l'immeuble n° 7.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, A23 et F4b.

Article 31 : Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- sentier reliant la rue Emile Pirson à la rue des Anciens Combattants, aux piétons et cyclistes ;
- le tronçon de la rue des Sarts se prolongeant au-delà de la zone bâtie.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Article 33 : Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

A. Plateau :

- rue des Anciens Combattants : le long des bâtiments de l'école.

Ce plateau est implanté dans la zone 30 "abords d'école" et dès lors ne doit pas être signalé.

B. Ralentisseur de trafic sinusoïdal :

- rue des Foulons : à hauteur de l'immeuble n° 19 ;
- rue Emile Pirson :
 - à hauteur de l'immeuble n° 19 ;
 - à hauteur de l'immeuble n° 24.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

CHAPITRE X – DELIMITATION DE LA ZONE AGGLOMEREES

Article 40 : La zone agglomérée de la section « MAZY » est délimitée comme suit :

- chaussée de Nivelles RN 93 :
 - avant son carrefour avec la rue des Foulons ;
 - avant son carrefour avec la rue des Sept Voleurs ;
- rue des Sarts : immédiatement avant l'immeuble n° 13 ;
- rue Saint-Martin : immédiatement avant l'immeuble n° 47 ;
- rue Emile Pirson : immédiatement avant l'immeuble n° 38 ;
- rue de Spy : immédiatement avant l'immeuble n° 27 ;
- rue de Bossière : immédiatement avant l'immeuble n° 17 ;
- rue Marsannay la Côte : immédiatement avant l'immeuble n° 75.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Toutes les mesures antérieures relatives aux voiries communales de cette section sont abrogées.

Article 44 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be."

Article 45 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 46 : Une expédition de la présente sera transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police en application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA